

L'ÉVÊQUE, LE DIOCÈSE ET L'ÉGLISE LOCALE.

L'administration de l'Église dans l'esprit des canons anciens.

Archimandrite JOB (Getcha)

Professeur à l'Institut de Théologie Orthodoxe Saint-Serge à Paris.

Conférence donnée à l'Assemblée pastorale de l'Exarchat des églises russes en Europe Occidentale relevant du Patriarcat Œcuménique, le 1^{er} novembre 2004 à l'Institut St-Serge à Paris.

L'Église n'est pas une institution, encore moins une organisation humaine. Elle est, selon l'apôtre Paul, le Corps du Christ, établi sur la terre afin de perpétuer l'œuvre du salut accomplie par le Dieu devenu homme. Par conséquent, l'administration de l'Église doit se faire non à la manière d'une entreprise, mais de façon agréable à Dieu, conforme à cette perspective salutaire, révélée aux hommes à travers les saintes Écritures et établie par les pères saints et inspirés dans la tradition canonique de l'Église ancienne.

L'autorité de l'évêque

Selon le saint apôtre Paul, l'Église tout entière est soumise à Jésus-Christ en tant que Chef de l'organisme qu'est l'Église : « [Dieu] a tout mis sous ses pieds, et l'a constitué, au sommet de tout, Tête pour l'Église, laquelle est son Corps, la Plénitude de Celui qui est rempli, tout en tout » (Ep 1,22-23).

Apparu à ses disciples après sa Résurrection, le Christ leur transmet son autorité en leur disant : « Paix à vous ! Comme le Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie. Ayant dit cela, il souffla et leur dit : Recevez l'Esprit saint. Ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis ; ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus » (Jn 20,22-23). Accomplissant le commandement du Seigneur, les apôtres fondèrent les diverses Églises locales, c'est-à-dire des Églises en divers lieux, et se mirent à présider les assemblées eucharistiques. Ces Églises n'étaient pas des parties d'Églises, mais la manifestation de la plénitude de l'Église dans l'espace et le temps. Telle est en effet le sens véritable de la catholicité de l'Église.

A leur tour, les apôtres transmirent l'autorité de présider l'Eucharistie aux anciens des communautés ecclésiales — les évêques ou les presbytres — ces deux charismes n'étant pas véritablement distingués à l'origine¹. En présidant l'Église locale qui s'assemblait pour l'Eucharistie en un lieu, le presbytre ou l'évêque manifestait l'autorité de l'assemblée eucharistique qui était en même temps l'autorité de l'Église même. L'Eucharistie manifestait l'unité de l'Église dans le temps et l'espace puisque c'est par elle que les fidèles s'incorporent de manière réelle au Christ². L'évêque, en tant que celui qui présidait l'Eucharistie, était le principe même de l'unité de l'Église puisque celle-ci s'assemblait autour de lui³.

Il faut dire que l'autorité de l'évêque n'était pas une chose imposée au-dessus de l'Église. S'il ne faisait pas partie de l'Église, il n'aurait pas pu être le pasteur de son troupeau. Par conséquent, l'autorité de l'évêque est une autorité au sein de l'Église, et non une autorité qui lui est étrangère ou externe. Ainsi, l'image même du pasteur donnée par le Christ lui-même (Jn 10, 1-16), du pasteur qui appartient avec les autres membres au seul troupeau du Christ, vient s'opposer à la notion de 'vicaire du Christ' qui est contraire à l'ecclésiologie orthodoxe. La

¹ Lire à ce sujet : N. Afanassieff, *L'Église du Saint-Esprit*, Paris, 1975, p. 210 et ss.

notion de ‘vicaire du Christ’ implique une autorité imposée au-dessus de l’Église. L’autorité de l’évêque ne peut être celle d’un vicaire du Christ sur terre, car Dieu n’a délégué à personne son autorité, ayant tout soumis sous les pieds de son Fils (Ep 1,22-23) qui demeure à jamais le chef de l’Église (Ep 5,23).

Quel est donc alors l’autorité de l’évêque dans l’Église ? Son autorité est avant tout une diaconie, un service, d’après ce que le Christ a enseigné à ses disciples : « Vous savez que les chefs des nations dominant sur elles en maîtres et que les grands leur font sentir leur pouvoir. Il n’en doit pas être ainsi parmi vous : au contraire, celui qui voudra devenir grand parmi vous, sera votre serviteur, et celui qui voudra être le premier d’entre vous, sera votre esclave » (Mt 20, 25-27). Par sa consécration, l’évêque reçoit le don du Saint-Esprit pour présider l’Église locale qui est un charisme d’amour qui lui confère, selon l’expression du père Nicolas Afanassieff, une autorité d’amour⁴. Par conséquent, ayant reçu le charisme de l’administration et de la gestion de l’Église, l’évêque ne domine pas le troupeau du Christ, mais sert dans l’amour l’Église locale en étant un modèle d’amour et un garant de la foi.

L’autorité de l’évêque dans l’Église locale

Avec la diffusion du christianisme et la multiplication des communautés chrétiennes, la présidence des assemblées eucharistiques fut également confiée aux presbytres, mais ce, uniquement par délégation de l’évêque⁵. Ce phénomène était déjà attesté par saint Ignace d’Antioche qui soulignait alors le rôle unificateur de l’évêque dans l’Église locale : « Que personne ne fasse, en dehors de l’évêque, rien de ce qui regarde l’Église. Que cette eucharistie

² Métropolitain Jean de Pergame, *L’Eucharistie, l’évêque et l’Église*. Paris, 1994, p. 27.

³ Lire à ce sujet : N. Afanassieff, *Trapeza Gospodnia* (Le Banquet du Seigneur, en russe), Paris, 1952, p. 18-19, 51.

⁴ N. Afanassieff, *L’Église du Saint-Esprit*, p. 347 et ss.

⁵ *Ibid.*, p. 239 et ss. ; Métropolitain Jean de Pergame, *L’Eucharistie, l’évêque et l’Église*, p. 212 et ss..

soit regardée comme légitime, qui se fait sous la présidence de l'évêque ou de celui qu'il aura chargé »⁶. Même si les presbytres présidaient à l'eucharistie dans certaines communautés, l'évêque demeurait celui qui présidait l'Église locale. Nous voyons donc apparaître ici plus clairement d'une part la distinction entre le rôle du prêtre et celui de l'évêque, et d'autre part, la distinction entre la paroisse et le diocèse qui s'identifie à l'Église locale⁷.

Personnage charismatique à qui sont confiées les tâches d'enseigner et de veiller au bon ordre de l'Église, l'évêque a un rôle unique et unificateur. Il faut dire que l'évêque veille non seulement à l'unité interne de son Église, mais aussi à l'unité externe, puisqu'il s'engage à demeurer dans la communion de foi avec les autres Églises locales⁸. Il est vraiment « l'ange de son Église », pour reprendre ici l'expression du saint apôtre Jean le Théologien dans son Apocalypse (cf. Ap 2,1), et sans lequel rien ne peut être entrepris dans l'Église⁹. Il nous paraît important de rappeler dans notre monde marqué par le libéralisme et la démocratie ces paroles de saint Ignace d'Antioche : « Car quand vous vous soumettez à l'évêque comme à Jésus-Christ, je ne vous vois pas vivre selon les hommes, mais selon Jésus-Christ qui est mort pour vous, afin que croyant à sa mort, vous échappiez à la mort. Il est donc nécessaire, comme vous le faites, de ne rien faire sans l'évêque, mais de vous soumettre aussi au presbyterium, comme aux apôtres de Jésus-Christ, notre espérance »¹⁰. « Il convient donc de ne pas seulement porter le nom de chrétien, mais de l'être aussi ; certains, en effet, parlent toujours de l'évêque, mais font tout en

⁶ Ignace d'Antioche, *Aux Smyrniotes* 8, 1-2.

⁷ Sur la distinction entre la paroisse et le diocèse, voir : Métropolitain Jean de Pergame, *L'Eucharistie, l'évêque et l'Église*, p. 193 et ss.

⁸ Métropolitain Jean de Pergame, « La communauté eucharistique et la catholicité de l'Église », *Istina* 14 (1969), p. 67-88 ; Idem, *L'être ecclésial*, Genève, 1981, p. 111-135.

⁹ Notons ici que l'évêque est élu et ordonné pour une Église locale précise, qui est mentionnée dans la prière même de consécration, et que la tradition canonique interdit de transférer un évêque d'un diocèse à un autre (cf. 15e canon du premier concile œcuménique et le 21e canon d'Antioche).

¹⁰ Ignace d'Antioche, *Aux Tralliens* 2,1-2.

dehors de lui. Ceux-ci ne me paraissent pas avoir une bonne conscience, car leurs assemblées ne sont pas légitimes, ni conformes au commandement [du Seigneur] »¹¹.

La tradition canonique résume à son tour cet enseignement patristique. Le 17e canon du concile de Chalcédoine affirme que « les paroisses de chaque diocèse, dans les villages et les banlieues, doivent demeurer continuellement sous l'autorité de l'évêque de qui elles dépendent ». Le 4e canon du concile de Chalcédoine ordonne, en ce qui concerne les moines et les monastères : « que les moines de chaque ville et région se soumettent à leur évêque... L'évêque de la ville doit se préoccuper de manière adéquate des monastères ».

C'est ainsi que la tradition canonique confie entièrement l'administration du diocèse entre les mains de l'évêque. De son côté, l'évêque s'engage par écrit de garder les saints canons avant d'être ordonné (2e canon du septième concile œcuménique). C'est dans cet esprit que les canons de l'Église prévoient que c'est à l'évêque diocésain que revient, dans les limites de son propre diocèse, le rôle d'enseigner la vraie foi (19e canon in Trullo), d'examiner et d'ordonner les candidats au sacerdoce (2e canon apostolique, 9e canon du premier concile œcuménique), de juger les laïques et les clercs (9e canon de Chalcédoine) et de gérer, assisté d'un économiste qu'il aura choisi parmi ses clercs, les finances de l'Église (26e canon de Chalcédoine). Toutefois, l'évêque n'a pas le droit d'interférer dans les affaires d'un autre diocèse. En ce sens, le 34e canon apostolique dépose l'évêque qui a ordonné quelqu'un en dehors de son diocèse, de même que la personne qu'il a ordonné. Ce principe fondamental de l'Église ancienne implique que l'évêque seul est maître chez lui, selon l'enseignement de saint Cyprien de Carthage qui écrivait : « Pourvu que le lien de concorde subsiste et que le mystère de l'Église catholique demeure

¹¹ Ignace d'Antioche, *Aux Magnésiens* 4.

indivisible, chaque évêque règle lui-même ses actes et son administration comme il l'entend, n'ayant de compte à rendre qu'au Seigneur »¹².

Les synodes régionaux

Dans la période anté-nicéenne, les diocèses, bien qu'étant totalement indépendant administrativement les uns des autres, entretenaient entre eux des relations constantes. Sur le modèle du Concile apostolique (Ac 15,5-29), les évêques prirent l'habitude de se réunir en synodes régionaux pour régler des questions doctrinales ou disciplinaires communes. Tel fut le cas par exemple des conciles d'Ancyre (314) et de Néocésarée (v. 319) dont nous gardons jusqu'à ce jour les canons. La communion des différentes Églises locales se manifeste particulièrement lors d'élections et d'ordinations épiscopales auxquelles participent, selon le 4e canon du 1er concile œcuménique, résumant ici la tradition ancienne, « tous les évêques de la province ».

Après la paix de l'Église (313) et la christianisation de l'empire, dans le climat d'une société en quête d'unité doctrinale et de modèles moraux, le premier concile œcuménique introduit une réorganisation de l'ordre ecclésiastique qui, en fait, n'était pas une innovation, mais plutôt une régularisation de la pratique existante¹³. Le 34e canon apostolique fondait le principe de synodalité en décrétant « que les évêques de chaque *région* [ethnos] sachent lequel d'entre eux est le premier, qu'ils le considèrent comme leur chef, et ne fassent rien d'exceptionnel sans son accord ; chacun ne s'occupera que de ce qui concerne son diocèse et les territoires qui en dépendent ; mais que le chef ne fassent rien non plus sans l'accord de tous, ainsi la concorde

¹² Cyprien de Carthage, *Epistula* 55 (52), 21, 2.

¹³ Lire à ce sujet : P. L'Huillier, « Ecclesiology in the canons of the first Nicene Council », *SVTQ* 27 (1983), pp. 119-131.

régnera-t-elle et Dieu sera-t-il glorifié dans le Seigneur avec l'Esprit-Saint, le Père, et le Fils, et le Saint-Esprit ».

Ce canon est donc à la base du principe de synodalité qui existe dans l'Église. Avec la christianisation de l'empire, les villes importantes dans l'administration civile devinrent par la force des choses les grands centres de l'administration ecclésiastique. Les évêques siégeant dans ces villes reçurent le titre de métropolitain. A eux revint le devoir de convoquer les synodes régionaux deux fois par an, comme le prévoit le 5e canon du premier concile œcuménique. Il ne faut pas voir dans cette pratique une tentative de réduire l'autorité de l'évêque diocésain, mais plutôt la création d'une cour d'appel où peuvent se tourner, en cas de conflit, les clercs mécontents du jugement rendu par leur évêque.

En effet, les métropolitains et les synodes régionaux ne sont pas, dans l'esprit des canons, une autorité surajoutée à une autorité locale¹⁴. Le 9e canon du concile régional d'Antioche (341) précise la tradition du 34e canon apostolique en affirmant : « Dans chaque province, les évêques doivent connaître l'évêque qui préside la métropole et qui s'occupe de toute la province, puisque c'est dans la métropole que tous se rassemblent pour leurs affaires. C'est pourquoi il a été établi qu'il ait une primauté d'honneur et que tous les autres évêques ne fassent rien sans lui de très important, selon la règle reçue des pères, à l'exception de ce qui concerne leur diocèse — ce qui revient à chacun d'eux, et des villages qui se trouvent dans ses limites. Car chaque évêque ayant l'autorité dans son propre diocèse, qu'il l'administre. [...] En dehors de cela, qu'ils ne fassent rien sans l'évêque de la métropole, et de même, celui-ci, sans l'accord des évêques ». Nous voyons donc que le synode régional n'est que l'élargissement de l'autorité épiscopale qui a sa plénitude

¹⁴ Lire au sujet de la synodalité dans l'Église : Métropolitain Jean de Pergame, « L'institution synodale. Problèmes historiques, ecclésiologiques et canoniques », *Istina* 47 (2002), p. 14-44.

dans l'Église locale qui est le diocèse, pour des cas spécifiques qui mettent non seulement en péril la vie interne du diocèse, mais aussi celle des diocèses voisins.

Par conséquent, les synodes régionaux ne se réunissent pas pour administrer la vie des diocèses — cette tâche revient à l'évêque diocésain —, mais pour résoudre les problèmes d'hérésie et de schisme, pour servir de court d'appel, ou procéder à l'élection de nouveaux évêques. Dans les cas de conflits entre des clercs et leur évêque diocésain, c'est au métropolitain qu'ils doivent faire appel comme l'indiquent les 28e, 29e et 125e canons du concile de Carthage. Pour l'élection de nouveaux évêques, lorsqu'un siège est vacant, le 25e canon du quatrième concile œcuménique indique que c'est la responsabilité du métropolitain de voir à l'élection d'un évêque pour un siège vacant dans un délai de trois mois. C'est lui également qui doit confirmer l'élection d'un nouvel évêque, comme l'indiquent 4e canon du premier concile œcuménique.

Parallèlement au développement des métropoles a eu lieu l'élévation de certaines métropoles au rang de patriarcat du fait de leur position particulière dans l'empire et dans l'Église. Le 6e canon du premier concile œcuménique notait la place particulière d'Alexandrie, de Rome et d'Antioche ; le 7e canon du même concile — au siège de Jérusalem ; le 3e canon du deuxième concile œcuménique et le 28e canon de Chalcédoine — à celui de Constantinople. Ainsi s'établit le système bien connu de la pentarchie qui de nouveau ne venait en rien amoindrir l'autorité de l'évêque diocésain, mais qui n'était qu'un développement du système synodal, dans le sens que nous avons expliqué plus haut.

Telle était conçue l'administration de l'Église dans l'esprit des canons de l'Église ancienne. Il faut cependant noter que suite à la période difficile de la turquocratie qu'a connue l'Orient chrétien, et aux différents nationalismes qui en ont résulté au XIXe siècle, l'ecclésiologie orthodoxe a connu une pseudo-morphose qui a engendré bien des anomalies dans

l'administration actuelle des différentes Églises patriarcales et autocéphales que, malheureusement, les limites de cette étude ne nous permettent pas d'aborder¹⁵. On ne peut espérer que la fidélité à la tradition des Pères sera préservée.

Conclusion : Comment la tradition canonique ancienne peut éclairer notre vie ecclésiale d'aujourd'hui

Au terme de cette brève étude, il apparaît que nous pouvons tirer un certain nombre de conclusions où la tradition canonique ancienne s'avère très éclairante pour la vie ecclésiale d'aujourd'hui.

1. Il est apparu que l'Église locale a très vite été identifiée au diocèse, et que la personne centrale non seulement à son administration, mais qui touche à l'unité même de celle-ci est l'évêque. Par conséquent, en nous appuyant sur la tradition canonique ancienne, nous pouvons dire que le problème ou la question de l'Église locale ne se pose pas du moment où existe un diocèse, pour lequel a été nommé un évêque qui préside à son eucharistie. Le seul problème qui peut apparaître est celui de diocèses parallèles, ce que condamne le 8e canon du premier concile œcuménique¹⁶. Ce problème existant de nos jours « en diaspora » est le résultat d'une situation provenant d'une pseudo-morphose ecclésiologique, déjà prévue et condamnée par le concile pan-orthodoxe de Constantinople de 1872¹⁷. Dans l'esprit synodal de l'Église orthodoxe, un tel problème ne peut être résolu que par une concertation synodale de toutes les Eglises patriarcales et autocéphales.

¹⁵ A ce sujet, lire notre article : J. Getcha, « Peut-on justifier la notion 'd'Églises nationales' du point de vue de l'ecclésiologie orthodoxe ? », *L'année canonique* 43 (2001), p. 93-104.

¹⁶ Voir : J. Meyendorff, « One bishop in one city. (Canon 8, First Ecumenical Council) », *SVTQ* 5 (1961), pp. 54-62 ; « Sommes-nous vraiment l'Église une ? », *Contacts* 37 (1962), pp. 25-33.

¹⁷ Cf. Métropolitain Maxime de Sardes, *Le patriarcat œcuménique dans l'Église orthodoxe*. Paris, 1975, p. 385-386.

2. Chaque diocèse, en tant qu'Église locale, manifestait la plénitude de l'Église en un lieu donné (catholicité) et en même temps jouissait d'une autonomie ecclésiale (autoteleia) en la personne de l'évêque qui manifestait la plus haute autorité ecclésiale, « n'ayant de compte à rendre qu'au Seigneur » pour reprendre l'expression de saint Cyprien. On peut comprendre dans un tel contexte que les termes « autonomie » et « autocéphalie » étaient inconnus dans la tradition canonique ancienne, puisque chaque diocèse jouissait de sa propre autonomie que le système synodal ne venait en rien abolir.

3. Le système synodal apparaît, pour reprendre une définition du métropolite Jean de Pergame, une tentative de maintenir l'équilibre entre d'une part, l'Église locale (le diocèse) et, d'autre part, l'Église catholique répandue à travers tout l'univers¹⁸. Puisque l'Église locale n'est pas une partie de l'Église universelle, le synode n'est pas une institution qui vient se placer au dessus de l'Église locale, mais, au contraire, un événement de la vie ecclésiale¹⁹ qui vient manifester la communion des Églises locales entre-elles en tâchant de résoudre des questions et des problèmes qui les concernent toutes. On peut déplorer malheureusement que de nos jours les synodes se soient développés en des institutions administratives élitistes²⁰ qui viennent en quelque sorte affaiblir l'autorité de l'évêque dans son diocèse et enlever à l'Église locale son autoteleia. Cela est, hélas, un lourd héritage de la pseudo-morphose qu'a connu l'ecclésiologie orthodoxe durant la période de turquocratie jusqu'au XXe siècle, que seul un retour à la tradition canonique ancienne peut remédier.

¹⁸ Métropolite Jean de Pergame, « L'institution synodale. Problèmes historiques, ecclésiologiques et canoniques », (4e partie) *Istina* 47 (2002), p. 25.

¹⁹ J. Meyendorff, « What is an Ecumenical Council », in : Id., *Living Tradition*, Crestwood, NY, 1978, p. 46.

²⁰ Nous entendons par là que, de nos jours, dans la plupart des Églises orthodoxes autocéphales, l'administration de l'Église est confiée à une institution permanente appelée « Saint Synode » et constituée non pas de l'ensemble des évêques de cette Église, mais d'un certain nombre d'entre eux.